

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNEE 2017-2018

**DECISION DE LA FORMATION DE JUGEMENT
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie le 5 juillet 2018

Affaire Madame

Etaient présents :

- Monsieur Jean-Paul MARKUS, professeur des universités, président de la formation de jugement
- Monsieur Hervé CHOMIENNE, maître de conférences, rapporteur de la Commission d'instruction,
- Madame Sophie CROISY, maître de conférences, rapporteur de la Commission d'instruction,
- Madame Bénédicte GIRAULT, professeur certifiée,
- Madame Mathilde SEGUIN, étudiante,
- Monsieur Pierre-Antoine SUAREZ, étudiant,

Membres de la formation de jugement

Assistés lors des débats par :

- Madame Émilie Bédard, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, chargée des fonctions de secrétaire de séance
- Madame Sophie Thouvenel, Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Statuant en audience publique,

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er}
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-4, L 811-5, L-811-6 et R 712-9 à R 712-46
- Vu la requête du 23 mai 2018, par laquelle Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire du cas de Madame _____, étudiante en deuxième année de Licence Économie-gestion à l'UFR des sciences sociales, demeurant _____, pour tentative de fraude lors d'un examen
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération,

Madame _____ dûment convoquée, s'étant présentée à l'audience,

La formation de jugement siégeant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

☞ Le rapport final de la commission d'instruction,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Considérant que Madame _____, étudiante en deuxième année de Licence Économie-gestion à l'UFR des sciences sociales, est déférée devant la formation de jugement de la section disciplinaire de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que Madame _____ aurait fraudé lors d'un examen ;

Considérant que Madame _____ aurait dissimulé son téléphone portable dans son écharpe lors du contrôle continu de « Politiques financières de l'entreprise », organisé le 29 mars 2018 ;

Considérant que Madame _____ reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Madame _____ aurait effectué des photographies de ses cours avec son téléphone portable afin de pouvoir réviser dans les transports en commun ;

Considérant que l'étudiante indique qu'elle aurait paniqué le jour de l'examen et qu'elle aurait donc consulté son téléphone portable, afin d'obtenir des éléments de réponse ;

Considérant que Madame _____ précise qu'elle n'a pas pu utiliser les informations enregistrées sur son téléphone portable car elle n'a pas pu disposer d'un temps suffisant ;

Considérant que le téléphone portable de l'étudiante n'aurait pas été dissimulé dans son écharpe mais qu'il se trouvait dans sa poche ;

Considérant que l'étudiante était en tout état de cause en possession d'un document non autorisé durant l'examen ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De prononcer une exclusion pour six mois, dont 4 mois avec sursis, de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à l'encontre de Madame . Cette sanction emporte automatiquement nullité de l'épreuve correspondante.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée, au sein de l'UFR des sciences sociales et sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant appel, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés. Au surplus, en cas d'appel devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'intéressée pourra en tout état de cause solliciter le sursis à exécution du présent jugement. Cette voie de recours, créée spécifiquement afin de faire obstacle à l'application d'une décision sérieusement contestable, constituant alors une garantie suffisante du droit au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame , à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à Monsieur le Directeur de l'UFR des sciences sociales et à Monsieur le Recteur de l'académie de Versailles.

Article 5

Conformément aux articles R 712-43, R 712-44 et R 712-45 du Code de l'Education, un appel peut être formé dans un délai de deux mois devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2018

Le Président de la section disciplinaire


Jean-Paul
NARVIK

Le secrétaire de séance


Emilie BECARD

Formation de jugement de la section disciplinaire 5 juillet 2018